



Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.306
19 novembre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dix-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 306ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 13 novembre 1997, à 15 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Troisième rapport périodique de l'Argentine

Deuxième rapport périodique du Portugal

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.306/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

GE.97-19220 (F)

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de l'Argentine (CAT/C/34/Add.5) : Conclusions et recommandations du Comité

1. Sur l'invitation du Président, Mme von Beckh et M. Chelia (Argentine) reprennent place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT invite le rapporteur pour l'Argentine à présenter les conclusions et recommandations du Comité concernant le rapport de l'Argentine.
3. M. GONZALEZ-POBLETE donne lecture, en langue espagnole, des conclusions et recommandations adoptées par le Comité concernant le rapport de l'Argentine, dont le texte est le suivant :

"Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la République argentine (CAT/C/34/Add.5) à ses ... et ... séances, le 12 novembre 1997 (voir CAT/C/SR... et ...) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

La République argentine a ratifié la Convention sans émettre de réserves le 24 septembre 1986 et, ce même jour, a fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22.

Comme les deux rapports précédents, le troisième rapport a été présenté dans les délais prévus selon l'article 19 de la Convention et était rédigé conformément aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques. Les renseignements qu'il contient ont été complétés et mis à jour oralement par le représentant de l'Etat partie, au début de l'examen.

B. Aspects positifs

1. Le texte du paragraphe 22 de l'article 75 de la Constitution de l'Argentine, ajouté dans le cadre de la réforme constitutionnelle de 1994, confère le rang constitutionnel aux divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et dispose en outre que ces traités doivent être considérés comme complémentaires des droits et garanties énoncés dans la première partie de la Constitution.
2. Il faut aussi se féliciter de la ratification par l'Argentine de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. Ces deux instruments internationaux contiennent des dispositions et prévoient des obligations

dont le respect contribuera à la prévention et à la répression de la torture et à l'indemnisation des victimes.

3. Les traités bilatéraux relatifs d'extradition et d'aide judiciaire récemment conclus par l'Etat partie contiennent des dispositions conformes à l'article 8 de la Convention.

4. Le nouveau Code de procédure pénale, qui est entré en vigueur pendant la période couverte par le rapport, contient des dispositions dont l'application devrait contribuer à prévenir la pratique de la torture. Il prévoit des éléments très importants pour atteindre cet objectif : l'interdiction faite à la police de recueillir la déclaration d'un inculpé, la limitation impérative des cas dans lesquels la police est habilitée à procéder à des détentions sans mandat judiciaire, avec obligation de présenter le prévenu à l'autorité judiciaire compétente, immédiatement ou dans les six heures, la limitation de la durée de la mise au secret et la disposition selon laquelle le placement au secret ne peut en aucun cas empêcher l'intéressé de communiquer avec un avocat de la défense avant de faire la moindre déclaration ou d'accomplir tout acte qui requiert son intervention personnelle.

5. Il faut relever la création de la charge de procureur pour les affaires pénitentiaires, conçu comme un contrôleur du respect des droits fondamentaux des détenus incarcérés dans les prisons relevant de l'administration pénitentiaire fédérale, doté du pouvoir de recevoir des plaintes et des réclamations et d'enquêter sur leur teneur, de formuler des recommandations aux autorités compétentes et de porter plainte au pénal; à ce titre, cette institution constitue un mécanisme de contrôle externe dans un milieu qui, comme les faits l'ont prouvé, se prête particulièrement à la perpétration d'excès, de brimades et de tortures sur des personnes en situation précaire et dépourvues de protection.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

1. La sévérité des peines prévues à l'article 144 ter, du Code pénal pour les actes de torture, en particulier la peine fixée pour les actes de torture ayant entraîné la mort de la victime. Si, formellement, elles donnent effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention, ces dispositions sont affaiblies par l'application pratique qu'en font les juges car, comme le Comité l'a constaté en examinant un nombre important d'affaires, les juges préfèrent bien souvent inculper les tortionnaires de chefs de moindre gravité, passibles de peines moins lourdes, ce qui diminue l'effet dissuasif. Le Comité constate que, alors que les cas de mort des suites de tortures ont été nombreux depuis l'entrée en vigueur de la réforme du Code pénal - qui a introduit cette peine -, dans six cas seulement les auteurs ont été condamnés à la réclusion à perpétuité, prescrite par la loi comme peine unique.

3. Les très grandes lenteurs des enquêtes judiciaires ouvertes en cas de plaintes pour torture annihilent l'effet d'exemple et de dissuasion que devraient avoir les poursuites pénales contre les auteurs de tels crimes. Dans le rapport sont exposés des cas de tortures suivies de mort

ou de tortures aggravées par l'élimination clandestine des restes des victimes, cas dans lesquels les enquêtes ne sont toujours pas achevées six et sept ans après les faits. Des lenteurs aussi considérables aggravent les souffrances des ayants droit, elles finissent par conduire à l'abandon de leur prétention légitime à la répression et retardent la réparation morale et matérielle à laquelle ils ont droit.

D. Sujets de préoccupation

1. Le Comité constate un divorce manifeste entre d'une part l'arsenal normatif dont l'Etat s'est doté pour prévenir et réprimer la pratique de la torture contenant des dispositions qui satisfont en qualité et en quantité aux prescriptions de la Convention et d'autre part la réalité révélée par les renseignements que le Comité continue de recevoir sur la survenance de cas de torture et de mauvais traitements imputables à la police et au personnel pénitentiaire dans les provinces comme dans la capitale fédérale; ces cas semblent traduire une absence de mesures effectives de la part des autorités argentines pour éliminer ces pratiques condamnables.

2. L'examen des renseignements concernant plusieurs cas de torture reçus par le Comité indique non seulement une absence de collaboration efficace et diligente de la police dans les enquêtes judiciaires ouvertes sur les plaintes pour torture et mauvais traitements mais aussi des entraves à ces enquêtes, qui dénotent non pas des manquements exceptionnels au devoir de collaborer fidèlement aux enquêtes mais un modus operandi relativement systématique.

3. Le Comité est également préoccupé par des renseignements portés à sa connaissance qui montrent une augmentation du nombre et de la gravité des pratiques de brutalités policières, dont un grand nombre entraînent la mort de la victime ou des blessures graves et qui, bien qu'elles ne soient pas constitutives de torture au sens de l'article premier de la Convention, représentent des traitements cruels, inhumains et dégradants que l'Etat partie a l'obligation de réprimer conformément à l'article 16 de la Convention.

4. De même, le Comité est préoccupé par le fait que, malgré les limitations impératives des situations dans lesquelles la police peut procéder à des arrestations sans mandat judiciaire, les dispositions qui visent à protéger la sûreté des citoyens soient enfreintes par l'application de règles ou dispositions ayant une autorité inférieure, par exemple les règlements policiers énonçant les contraventions et les arrestations pour vérification d'identité. D'après des renseignements portés à la connaissance du Comité, les arrestations opérées en vertu de ces dispositions représentent un pourcentage très élevé des cas de privation de liberté imputés à la police et dans une infime proportion seulement les personnes arrêtées avaient fait l'objet d'un mandat d'arrêt judiciaire.

E. Recommandations

1. Le Comité rappelle que lors de l'examen du rapport précédent il avait indiqué aux représentants de l'Etat partie qu'il souhaitait qu'à l'avenir les renseignements sur l'observation des obligations découlant de la Convention soient représentatifs de la situation dans tout le pays. A cette occasion, l'Etat partie avait signalé la création, au sein des bureaux du Procureur général de la nation, d'un "registre des cas de détentions illégales et de mauvais traitements" qui, d'après la délégation, devait concentrer les renseignements provenant de tous les tribunaux du pays et pourrait donner des informations permettant de rendre plus efficaces les actions de prévention et de répression de ces actes illégaux et, par conséquent, de mieux cerner la situation générale. Le Comité vient d'apprendre que ce registre avait été annulé et relève que le rapport souffre de la lacune déjà constatée : il ne rend pas suffisamment compte de la situation dans l'ensemble du pays. Le Comité engage les autorités de l'Etat partie à mettre en oeuvre les mesures voulues pour combler cette lacune.

2. De même, lors de l'examen du rapport précédent le Comité avait été informé d'une décision du Procureur général de la nation, en date d'octobre 1991, en vertu de laquelle il avait donné aux procureurs des juridictions d'appel l'instruction d'exhorter à leur tour les procureurs des juridictions pénales de première instance à s'acquitter fidèlement de leurs obligations, en mettant en particulier l'accent sur l'exercice de leurs fonctions en vue d'épuiser toutes les mesures d'enquête et de recherche de preuves lors de l'instruction des faits illicites qualifiés aux articles 144 (...), 144 bis (...) et 144 ter (...) du Code pénal. Le Comité constate que sept années après l'adoption de cette décision, les enquêtes sur les actes illégaux se déroulent avec la lenteur et l'inefficacité qui avaient motivé l'adoption de la décision. Il engage les autorités compétentes de l'Etat partie à contrôler scrupuleusement la façon dont les organes et les agents de l'Etat chargés de la fonction répressive s'acquittent de leurs obligations, en particulier en ce qui concerne les infractions qualifiées dans les dispositions citées du Code pénal.

3. Le Comité engage les autorités compétentes de l'Etat partie à réviser la législation en matière de procédure pénale en vue de fixer une durée maximale raisonnable à l'instruction car, si l'article 207 du Code de procédure pénale établit un délai de quatre mois, la prolongation, que le dernier paragraphe de cet article autorise à titre exceptionnel et sans fixer de limite, semble être la règle générale. Le Comité estime que la prolongation excessive de l'état d'inculpé, même si l'intéressé n'est pas privé de liberté, représente une forme de traitement cruel. De même, il faudrait prévoir dans la loi une durée maximale raisonnable pour la détention provisoire et pour l'achèvement de la procédure pénale.

4. Le Comité demande que l'Etat partie lui fasse parvenir rapidement des réponses aux questions posées pendant l'examen du rapport et auxquelles il n'a pas été répondu ou auxquelles il a été répondu de façon partielle ou insuffisante. Il engage en outre l'Etat partie à lui

faire tenir des renseignements statistiques sur l'observation des obligations découlant de la Convention qui soient représentatifs de la situation dans l'ensemble du territoire national, dès qu'il disposera de ces renseignements et sans attendre la présentation du prochain rapport périodique."

4. M. CHELIA (Argentine) remercie le Comité de l'intérêt qu'il a manifesté à l'égard de son pays et ajoute qu'il ne saurait bien sûr répondre d'emblée aux questions multiples et complexes soulevées dans les conclusions et recommandations du Comité. Au cours de l'examen du rapport, il a été question de quelques cas précis qui ont donné lieu à une importante activité judiciaire en Argentine, dont il est rendu compte dans le troisième rapport (CAT/C/34/Add.5). Or le rapporteur a donné à entendre que, bien souvent, les juges n'appliquaient pas les peines prévues, et il a même été question d'obstruction systématique : sans vouloir contester les conclusions du Comité quant au fond, M. Chelia estime que ces termes ne sont peut-être pas appropriés dans la mesure où ils se fondent sur l'analyse de deux ou trois cas. Pour conclure, il remercie le Comité de l'attention qu'il a portée à son pays.

5. Le PRESIDENT remercie la délégation argentine de sa collaboration.

6. La délégation argentine se retire.

Deuxième rapport périodique du Portugal (CAT/C/25/Add.10) (suite)

7. Sur l'invitation du Président, M. Esteves Remédio, Mme de Matos, Mme Alves Martins et M. Gomes Dias (Portugal) reprennent place à la table du Comité.

8. Le PRESIDENT invite la délégation portugaise à répondre aux questions posées par les membres du Comité à une séance précédente.

9. M. ESTEVES REMEDIO (Portugal) indique tout d'abord que la torture est qualifiée de crime par les articles 243 et 244 du Code pénal portugais révisé en 1995, et que la non-dénonciation d'actes de torture est elle aussi qualifiée de crime par l'article 245 du Code. D'autre part, le recours à la torture est une circonstance aggravante d'autres crimes tels que l'homicide qualifié, les atteintes graves à l'intégrité physique et les atteintes qualifiées à l'intégrité physique. Pour toutes ces infractions, le ministère public doit engager d'office la procédure pénale, conformément au principe de la légalité en vigueur au Portugal. Pour les atteintes simples à l'intégrité physique, dont il est question à l'article 143 du Code, la plainte constitue seulement une condition de la procédure : dès lors qu'il y a eu plainte, le ministère public est tenu d'engager la procédure, assisté des organes de police criminelle; en outre, si les faits reprochés ont été commis au moyen d'une forme quelconque de torture, ce n'est plus l'article 243 qui s'applique mais les articles précités concernant des crimes graves pour lesquels la procédure est engagée d'office.

10. En ce qui concerne les allégations de mauvais traitements et de décès qui ont été mentionnées, M. Esteves Remédio souligne que les abus policiers sont un souci permanent des autorités portugaises, qui s'emploient sans

relâche à prévenir ces pratiques, à les combattre et à les punir si elles se produisent, tant sur le plan pénal que sur le plan administratif et notamment disciplinaire. D'ailleurs, le nombre d'allégations de ce genre a sensiblement diminué ces dernières années, même si quelques cas graves ont été avérés.

11. Le droit pénal est inspiré par des considérations humanitaires et tend à la réintégration sociale des délinquants. Les peines prévues ne sont généralement pas aussi sévères que dans d'autres systèmes judiciaires et les droits de l'inculpé sont un souci constant. En matière d'application des peines, le droit portugais pratique le cumul juridique et non le cumul matériel des peines. Jusqu'en 1995, la peine maximale, même en cas de cumul juridique, ne pouvait dépasser vingt ans d'emprisonnement.

12. A propos des questions précises qui ont été posées concernant le statut de la police de sécurité publique, M. Esteves Remédio indique que, depuis 1985, cette police relève de l'autorité civile ordinaire. Dès lors, tous actes de torture ou mauvais traitements dont ces agents seraient les auteurs sont systématiquement punis et entraînent la révocation du fonctionnaire. Le seul cas concret où cela ne s'est pas produit, qui est mentionné dans le rapport d'Amnesty International et a été évoqué par le Comité, s'explique par une modification de la législation qui a conduit la Cour suprême de justice à annuler une décision du tribunal d'instance concernant la procédure pénale. Toutefois, aussitôt que cet arrêt a été connu des autorités compétentes, celles-ci ont réactivé la procédure disciplinaire, à l'issue de laquelle il a été proposé au ministre compétent d'appliquer la sanction disciplinaire prévue, en conséquence de laquelle l'intéressé a été démis de ses fonctions.

13. Mme ALVES MARTINS (Portugal), apportant quelques précisions sur la manière dont les normes internationales sont incorporées au droit portugais, signale qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Constitution portugaise, "les normes figurant dans les conventions internationales régulièrement ratifiées ou approuvées entrent dans l'ordre interne dès leur publication officielle et restent en vigueur aussi longtemps qu'elles engagent au niveau international l'Etat portugais". En outre, le paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution dispose ce qui suit : "Les normes constitutionnelles et légales se rapportant aux droits fondamentaux doivent être interprétées et appliquées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme". En conséquence, en appliquant les règles régissant l'extradition et l'expulsion énoncées au paragraphe 33 de la Constitution les tribunaux doivent tenir compte des dispositions de ladite Déclaration. De plus amples détails sont donnés aux paragraphes 120 et 121 du deuxième rapport périodique (CAT/C/25/Add.10).

14. La procédure d'extradition comporte deux phases : une phase administrative au cours de laquelle les autorités étudient la demande pour déterminer si elle est recevable et une phase judiciaire, pendant laquelle toute demande jugée recevable est examinée par les tribunaux dans le cadre d'une procédure contradictoire. Si la demande est approuvée, l'extradition est autorisée et la personne est remise à l'Etat requérant. En cas de rejet de la demande, par exemple au motif que l'infraction commise emporte la peine de mort dans le pays d'où provient la requête, le principe aut dedere aut judicare s'applique automatiquement. En outre, comme en vertu des lois

portugaises une personne ne peut être condamnée à une peine d'emprisonnement à perpétuité, un amendement a été récemment apporté aux dispositions constitutionnelles régissant l'extradition. Désormais, l'extradition d'une personne qui a commis une infraction passible d'une telle peine n'est autorisée que si l'Etat requérant s'engage expressément à ne pas l'exécuter.

15. En vertu de l'article 3 de la Constitution et de la loi sur l'asile tout demandeur d'asile qui se présente sur le territoire portugais est immédiatement placé sous la protection des autorités. Cette protection n'est retirée que s'il est prouvé dans un délai très court que la demande est frauduleuse, qu'elle est sans fondement ou que le requérant a déposé une demande similaire dans un autre pays. La personne qui remplit les conditions requises bénéficie de toutes les garanties légales et ne peut être expulsée que si sa demande d'asile est refusée, étant entendu que la procédure d'expulsion peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux. Lorsque la demande d'asile est faite à l'extérieur du territoire portugais, par exemple dans la zone internationale d'un aéroport, elle est régie par les dispositions de l'Accord de Chengen.

16. Conformément à l'article 197 de la Constitution, par lequel les tribunaux militaires ont été abolis, les juridictions militaires resteront en place jusqu'à ce qu'une nouvelle législation soit adoptée. D'après le projet de loi sur la question, qui est en cours d'élaboration, les auteurs d'infractions d'ordre militaire seront à l'avenir jugés par des tribunaux spécialisés composés de magistrats du siège et de juges militaires, l'intervention de ces derniers étant toutefois limitée à l'appréciation des faits. Ces tribunaux feront partie intégrante du système de droit commun.

17. M. ESTEVES REMEDIO (Portugal), apportant des précisions sur certaines institutions, signale que le médiateur de la République est élu à la majorité des deux tiers des députés de l'Assemblée nationale pour un mandat renouvelable de quatre ans. Il doit appartenir à une famille politique différente de celle de la majorité parlementaire. Totalement indépendant du pouvoir politique, il agit de sa propre initiative ou sur la base de plaintes déposées par des citoyens. Il n'exerce aucun pouvoir exécutif mais peut adresser à tous les organes de l'administration publique les recommandations qu'il juge nécessaires pour la prévention et la réparation des injustices portées à son attention. Le Procureur général est nommé par le Président de la République sur proposition du gouvernement. Son mandat est de six ans. Ses principales tâches consistent à représenter l'Etat dans le domaine judiciaire et à exercer l'action pénale. C'est aussi à lui qu'il incombe de contrôler, avec l'aide du Tribunal constitutionnel, la constitutionnalité des lois, des règlements et des décisions administratives.

18. Mme DE MATOS (Portugal) répondant à différentes questions ayant trait au système pénitentiaire et au traitement des détenus, dit que les mesures spéciales de sécurité auxquelles l'administration des prisons fait parfois appel sont régies par la loi sur les établissements pénitentiaires et ne peuvent être appliquées qu'à titre exceptionnel, par exemple lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen d'éviter que des troubles sérieux n'éclatent dans un établissement ou que des détenus s'évadent. Elles ne doivent jamais être utilisées à des fins disciplinaires. Une de ces mesures, l'internement en cellule spéciale, requiert une décision du directeur de l'établissement et

ne doit pas être appliquée pendant plus d'un mois. Lorsque la période d'internement dépasse 15 jours l'accord du Directeur général de l'administration pénitentiaire est nécessaire. Les détenus placés en cellule spéciale sont sous contrôle médical permanent. Si, pour des raisons liées à la santé mentale ou physique du détenu, les médecins estiment nécessaire de mettre fin à l'internement, ils présentent un rapport au directeur de l'établissement qui généralement respecte leurs propositions. En vertu d'une circulaire de l'administration des prisons, établie à la suite d'une recommandation expresse du Comité européen pour la prévention de la torture, les personnes placées en cellule spéciale ont droit à une promenade en plein air d'au moins une heure par jour. Elles bénéficient en outre de toutes les garanties contre les pratiques abusives, ayant notamment le droit de porter plainte auprès des inspecteurs de l'administration pénitentiaire, dont la plupart sont des magistrats, et de former des recours auprès de la Commission européenne des droits de l'homme. L'application des moyens de contrainte est régie par l'article 122 et suivants de la loi sur les établissements pénitentiaires. En cas de recours à la coercition physique, un rapport motivé doit être présenté. La législation portugaise autorise dans des cas extrêmes le recours à des moyens de contrainte dans le domaine de la santé et, notamment, à l'alimentation forcée des détenus. Dans la pratique, il n'a cependant jamais été nécessaire de recourir à une telle pratique qui a été dénoncée par l'Ordre des médecins.

19. Ces dernières années, le contenu des programmes de formation destinés au personnel de surveillance des établissements pénitentiaires a été enrichi, l'accent étant de plus en plus mis sur les droits de l'homme et, en particulier, sur les normes figurant dans les instruments internationaux et le fonctionnement des organes conventionnels, notamment le Comité contre la torture, le Comité européen pour la prévention de la torture et la Commission européenne des droits de l'homme. De plus, à leur arrivée dans un établissement pénitentiaire, les détenus sont immédiatement informés de leurs droits.

20. Il convient enfin d'appeler l'attention sur les mesures concrètes concernant les soins de santé, la correspondance, les conditions d'ouverture des cellules la nuit qui ont été prises récemment pour améliorer la vie des détenus.

21. Mme ALVES MARTINS (Portugal) fait observer que le Code de procédure pénale établit une nette distinction entre la détention et la détention préventive, laquelle dure 48 heures au maximum aux termes desquelles le détenu doit être présenté à un juge qui est seul habilité à dire si les conditions légales sont réunies pour proroger cette mesure. Les délais de détention préventive sont expressément fixés à l'article 215 du Code de procédure pénale. De plus amples détails figurent au paragraphe 172 du deuxième rapport périodique. Tout au long de la procédure l'inculpé a droit à l'assistance d'un avocat. La loi indique avec précision les cas dans lesquels une personne peut être inculpée : lorsqu'une accusation a été portée contre elle, qu'elle fait l'objet d'une instruction, qu'elle doit faire des déclarations à la police judiciaire dans le cadre d'une enquête, qu'elle est sous le coup d'une mesure de coercition ou de garantie patrimoniale ou qu'elle doit être placée en détention préventive en vue de sa présentation au juge dans un délai de 48 heures.

22. La loi prévoit expressément les cas où l'assistance d'un avocat est obligatoire pendant l'interrogatoire d'un inculpé détenu : pour les sourds-muets, les analphabètes, les mineurs ou les personnes qui ne savent pas le portugais.

23. Mme DE MATOS (Portugal) indique qu'au cours des dix années écoulées, trois amnisties ont été prononcées : deux ont bénéficié aux auteurs de crimes de moindre gravité et la troisième aux membres d'un groupe terroriste ayant sévi pendant les années 1980 à 1984. Le code déontologique des médecins est un ensemble de normes adoptées par le Conseil national de déontologie médicale. La responsabilité de tout médecin qui ne respecte pas ces normes est engagée, sans préjudice de la responsabilité pénale, au cas où le non-respect de la norme correspond à une infraction pénale. Le Conseil national d'éthique pour les sciences de la vie est une commission indépendante créée auprès de la Présidence du Conseil des ministres par une loi de 1990 et dont la tâche consiste à analyser systématiquement tous les problèmes moraux soulevés par les progrès scientifiques dans les domaines de la biologie et de la médecine. Le Conseil doit présenter tous les ans un rapport sur l'état de l'application des nouvelles techniques scientifiques, assorti des recommandations du Conseil. Il est présidé par une personnalité désignée par le Premier Ministre et compte des personnalités du monde des sciences humaines et sociales, et des sciences de la vie et six personnalités représentant les principaux courants éthiques et religieux de la société portugaise. Il existe aussi des commissions locales d'éthique dans près de 90 % des hôpitaux ainsi que dans de nombreux établissements d'enseignement supérieur.

24. Revenant sur la question du registre national de personnes qui souhaitent ne pas faire don de leurs organes après leur mort. L'option qui a été finalement retenue a été très controversée et a suscité un grand débat au sein de la société portugaise. Des groupements spécifiques, et notamment religieux, ont manifesté leur préoccupation à cette occasion. Le médecin qui constate et déclare la mort ne peut ni directement ni indirectement intervenir dans l'utilisation de l'organe.

25. Mme ALVES MARTINS dit que des enquêtes sont en cours sur les affaires d'enfants victimes de brutalités policières dans l'île de Madère; elles sont menées par l'Inspection générale de l'administration interne, dirigée par un magistrat du parquet. En ce qui concerne les autres cas cités, les enquêtes en sont au point suivant. Dans l'affaire Santana une deuxième enquête administrative a été lancée sur décision du Directeur de l'administration pénitentiaire et une plainte a été déposée auprès du Ministère public. L'enquête est en cours dans les affaires Teives et Guerreiro; dans le deuxième cas, il y a aussi enquête administrative, menée par le Bureau du Procureur général. On attend une décision dans l'affaire Almado et l'enquête a été achevée dans l'affaire Santos : deux agents de police ont été condamnés, mais pour des faits non liés à la mort du jeune Santos. L'affaire Rosa a abouti à la radiation de trois agents de la garde nationale républicaine et l'Etat a spontanément reconnu sa responsabilité et a indemnisé la famille. Dans l'affaire Monteiro, un policier a été condamné à deux ans et sept mois de prison et la démission de l'agent a été demandée. En cas de violences policières, il y a toujours enquête et les peines prononcées sont toujours appliquées.

26. Le PRESIDENT remercie la délégation portugaise des réponses détaillées apportées aux questions des membres du Comité.

27. M. SORENSEN remercie la délégation portugaise de sa collaboration. Pour conclure il invite le Portugal à verser de nouveau une contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, comme il l'a fait en 1995. Un tel geste a toujours une grande valeur symbolique.

28. M. PIKIS souhaiterait revenir sur la question des plaintes déposées pour mauvais traitements et des suites réservées à ces plaintes, eu égard aux chiffres donnés dans les tableaux du paragraphe 82 du rapport. Il constate en effet que la procédure est toujours en cours dans le cas de trois plaintes déposées en 1990 et que, sur 38 plaintes, une seule a abouti à la condamnation d'un membre de l'armée et deux seulement ont abouti à des mesures disciplinaires; il voudrait comprendre la raison d'une telle situation.

29. Mme DE MATOS (Portugal) indique que les statistiques relatives aux plaintes ont été mises à jour pour 1995 et 1996 et qu'elles seront communiquées au Comité. En ce qui concerne les peines applicables, la peine maximale est de 25 ans de réclusion; dans ce contexte, il faut rappeler la tradition d'humanité et d'équité des tribunaux portugais.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 17 heures.

30. La délégation portugaise se retire.
